PRÉFET
DES ARDENNES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est

Arrêté préfectoral n°2026-742 portant mise en demeure de respecter les prescriptions réglementaires applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société FONDERIES VIGNON sur le territoire de la commune d'Haraucourt (08450)

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1, L.514-5, L.171-6, L.171-8 et L.172-1 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment l'alinéa I de l'article R.512-39-3 ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 nommant M. Christian CHASSAING en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu les articles 6.1 et 6.2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2575 "Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage" ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°180/95 du 7 novembre 1995 à la société FONDERIES VIGNON pour l'exploitation d'une fonderie sur le territoire de la commune de Haraucourt au 12 rue du haut fourneau concernant notamment la rubrique n°2551 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article 8.3.3 ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 29 janvier 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-640 du 1er septembre 2026 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, secrétaire générale de la préfecture des Ardennes, sous-préfète de Charleville-Mézières ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2-CaV/DeF-n°26/309 du 9 septembre 2026 établi à l'issue de la visite d'inspection du 18 juin 2026 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée à la connaissance de l'exploitant le 10 septembre 2026 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 10 septembre 2026 et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti.

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 18 juin 2026, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :
    a. les rejets atmosphériques de l'activité de noyautage sont canalisés mais l'émissaire ne dispose pas de débouché en toiture. Les émissions sont rejetées à l'intérieur du bâtiment, ce qui génère des émissions diffuses ;
    b. les rejets atmosphériques de l'activité de grenaillage sont canalisés mais l'émissaire ne dispose pas de débouché en toiture. Les émissions sont rejetées à l'intérieur du bâtiment. L'émissaire ne respecte pas la hauteur prescrite (3 m) et comporte un obstacle à la diffusion des gaz ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 8.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°180/95 du 7 novembre 1995 et des articles 6.1 et 6.2 de l'arrêté du 30 juin 1997 susvisés ;
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où l'absence de cheminée conforme ne permet pas une bonne diffusion des gaz à l'atmosphère, provoquant ainsi des retombées de poussières et une pollution de l'air pour les riverains ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société FONDERIES VIGNON de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 8.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°180/95 et des articles 6.1 et 6.2 de l'arrêté du 30 juin 1997 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1er : rejets atmosphériques

La société FONDERIES VIGNON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 532 582 319 et dont le siège social est situé 12 rue du Fourneau à Haraucourt (08450), est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions de l'article 8.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°180/95 du 7 novembre 1995 et des articles 6.1 et 6.2 de l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2575 susvisés en ajustant :

- la hauteur de la cheminée liée aux activités de noyautage ;
- la hauteur de la cheminée liée aux activités de grenaillage ;

dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : sanctions

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 : délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse https://www.telerecours.fr/ dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. En application de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, en cas de recours administratif, le délai de recours contentieux ne commence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsque ces recours administratifs ont été rejetés.

Article 4 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : publicité

En application de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 6 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la société FONDERIES VIGNON et dont une copie sera transmise pour information au maire de la commune de Haraucourt (08450).

Charleville-Mézières, le 15 OCT. 2026

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Virginie MARTINEZ